

## Fiche n° 4 : Age de l'apprenti

### Qui peut être apprenti ?

**La loi prévoit l'entrée en apprentissage jusqu'à l'âge de 29 ans révolus. Des dérogations demeureront possibles dans des cas limitativement prévus par les textes.**

Ainsi, tout jeune âgé de 16 ans au moins et de 29 ans au plus au début de l'apprentissage peut entrer en apprentissage. Il existe cependant des dérogations pour :

- Les jeunes âgés de moins de 16 ans s'ils remplissent les conditions suivantes :
  - Avoir ses 15 ans avant le 31 décembre de l'année de signature du contrat
  - Avoir effectué sa scolarité jusqu'à la fin de la classe de troisième
- Les jeunes âgés de plus de 29 ans dans les cas suivants :
  - Lorsque l'apprenti a un projet de création ou reprise d'entreprise, dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre.
  - Lorsque le jeune est reconnu travailleur handicapé.
  - Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau.

[Articles L 6222-1 et L6222-2 du code du travail](#)

**Dans les deux cas suivants, l'âge de l'apprenti au début du contrat ne peut être supérieur à 30 ans.**

- Lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et qu'il permet de préparer un diplôme de niveau supérieur au diplôme précédemment obtenu ; Le délai maximum entre deux contrats étant de 1 an.
- Lorsque le contrat d'apprentissage a été rompu pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ; délai maximum entre deux contrats ; 1 an.

Les causes indépendantes de la volonté de l'apprenti :

- Cessation d'activité de l'employeur
- Faute de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations
- Mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 6225-1, en cas d'opposition à l'engagement d'apprentis
- Mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 6225-4, en cas de risques sérieux d'atteinte à la santé et à la sécurité
- Inaptitude physique et temporaire de l'apprenti constatée dans les conditions prévues à l'article R 6222-38 à 40 du code du travail, constatée par un organisme habilité et un avis circonstancié du CFA.

Liens utiles :

[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)